

ARDECHE

## USCLADES ET RIEUTORD - Commune

Séance du 25 novembre 2025

**Membres en exercice :**

11

Date de la convocation: 18/11/2025

*vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURDELY***Présents : 10****Présents :** Monsieur Sébastien BOURDELY, Monsieur Joseph**Votants: 11**

ARZALIER, Madame Nathalie BREYSSE-BRUN, Monsieur Jean

CHALLEAT, Monsieur Jean-Louis GUILLERMIN, Monsieur Denis

**Pour: 3**

JOURDAN, Monsieur Jean-Paul MEJEAN, Madame Solène MOUNIER,

Monsieur Louis OLLIER, Monsieur Jean-Marie ROUX

**Contre: 5****Représentés:** Monsieur Bernard HILAIRE représenté par Monsieur**Refus de vote**

0

**Sébastien BOURDELY****Excusés:****Abstentions: 3****Absents:****Secrétaire de séance:** Monsieur Denis JOURDAN

**Objet: Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts - DE\_2025\_074**

Le Maire d'Usclades et Rieutord expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

**L'objectif est de renforcer l'attractivité des territoires ruraux et d'encourager les installations d'entreprise en utilisant des exonérations fiscales et ainsi pouvoir créer de l'emploi sur la commune. Cela éviterait la désertification de nos villages**

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **REFUSE**

Date de transmission de l'acte: 01/12/2025

Date de réception de l'AR: 01/12/2025

007-210703260-DE\_2025\_074-DE

A G E D I

**Article 1- D'INSTAURER** l'exonération de taxe fonc

immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

**Article 2- CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Certifié conforme,

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an  
ci-dessus mentionné,

Le président de séance BOURDELY Sébastien



Le secrétaire de séance, JOURDAN Denis



*Délibération est votée à bulletin secret (demandé par 5 conseillers)*

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20\_\_\_\_  
et publié ou notifié